

«**12.1.** Les pouvoirs, devoirs et attributions prévus aux articles 92, 93, 96 et 100 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le plan qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles. ».

**2.** La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38095

### Décision CCQ-022954, 27 mars 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022954 du 27 mars 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*

ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 91 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « jusqu'à l'année 2001 ».

**2.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022931 du 30 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 1296). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## «ANNEXE V

(a. 30)

## SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 153 \$	Régime BE: 122 \$	Régime CE: 92 \$	Régime DE: 61 \$
Régime AF: 135 \$	Régime BF: 108 \$	Régime CF: 81 \$	Régime DF: 54 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 222 \$	Régime BL: 177 \$	Régime CL: 133 \$	Régime DL: 88 \$
Régime AP: 154 \$	Régime BP: 123 \$	Régime CP: 92 \$	Régime DP: 61 \$
Régime AT: 154 \$	Régime BT: 123 \$	Régime CT: 92 \$	Régime DT: 61 \$

».

**3.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

38083